

24-C-0020

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE -
ENEDIS - EDF - AVENANT N° 11 - NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR DES
INVESTISSEMENTS (SDI) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité instaurant un monopole légal au bénéfice d'ENEDIS pour la distribution d'électricité, sur leur périmètre historique de desserte ;

Vu le contrat de concession de la MEL attribuant la gestion du service de distribution d'électricité à ENEDIS et portant, depuis le 1er janvier 2023, sur un périmètre de 94 communes et dont le terme est fixé au 8 mars 2031 ;

Vu l'avenant n° 6 conclu en 2013 intégrant une annexe 1 bis au contrat de concession établissant un Schéma Directeur des Investissements (SDI) fixant les orientations générales qui guideront la politique d'investissement d'ENEDIS sur la période de temps couverte par le SDI et certains objectifs chiffrés liés à la qualité de service ;

Considérant que ce SDI établi en 2013 porte sur une durée de 10 ans et a fait l'objet d'une révision en 2020, du fait des avenants n° 7 et 8, afin d'intégrer les évolutions géographiques élargissant le périmètre de la concession.

I. Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du contrat, ce SDI arrivant à son terme, il est nécessaire d'intégrer, par voie d'avenant n°11, un nouveau Schéma Directeur d'Investissement. Ce SDI :

- prendra en compte les 5 communes de l'ex-Communauté de Communes de la Haute-Deûle qui ont intégré la concession au 1er janvier 2023 par l'avenant n° 10 au contrat ;
- portera sur une période allant jusqu'au terme du contrat.



L'état des lieux de la concession, joint au SDI, fait ressortir les points saillants suivants :

- le temps de coupure moyen, hors événements exceptionnels, sur la concession est inférieur à 40 minutes par an, conformément à l'objectif fixé par le précédent SDI. Toutefois, le temps de coupure est dégradé dans certaines parties du territoire en particulier sur les communes de Roubaix, et Tourcoing, principalement du fait des incidents intervenant sur le réseau basse tension (BT), et sur les communes de l'ex-Communauté de Communes des Weppes, principalement du fait des incidents intervenant sur le réseau moyenne tension (HTA) ;
- certaines typologies d'ouvrages sont particulièrement incidentogènes et présentent un impact important dans le temps de coupure subi par les usagers. Il s'agit :
 - pour la partie HTA : des câbles souterrains en Papier Imprégné et des câbles aériens nus ;
 - pour la partie BT : des câbles souterrains en Papier Imprégné et à neutre périphérique, des câbles aériens nus.

Le SDI fixe des priorités et objectifs afin d'améliorer la qualité de la desserte en électricité sur le territoire de la MEL :

- maintenir un temps de coupure hors événements exceptionnels inférieur à 40 minutes par an en moyenne sur le périmètre de la concession ;
- poursuivre le remplacement des ouvrages incidentogènes sur les réseaux HTA et BT, en fixant des objectifs de remplacement par type d'ouvrages - le SDI identifie de plus les zones prioritaires d'investissement pour chacun de ces types d'ouvrage ;
- poursuivre le programme de rénovation programmé des ouvrages aériens HTA ;
- automatiser le réseau HTA afin de faciliter la réalimentation des usagers par télécommande depuis l'Agence Régionale de Conduite ;
- sécuriser les zones urbaines denses afin de pallier les cas de défaillances de postes sources en particulier par la création de bouclages entre départs HTA de différents postes sources, l'augmentation de la capacité de transit des départs HTA en renforçant certains tronçons ou la création de nouveaux départs HTA.

Le nouveau SDI est repris en annexe à la présente délibération.

L'avenant n° 11 à la concession a donc pour objet de rendre contractuel le nouveau SDI pour une période allant jusqu'au 8 mars 2031 (terme du contrat).

Incidences financières

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur la tarification à l'utilisateur. En effet, le tarif d'accès au réseau public d'électricité (versé à ENEDIS) et le tarif réglementé de vente d'électricité (à EDF) sont fixés au niveau national.

La Commission de Concession de Service Public n° 2 réunie le 7 février 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 11 avec ENEDIS et EDF, relatif à l'établissement du second Schéma Directeur des Investissements du contrat de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre. Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.